

# Cadre d'emplois des **OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

## Références

- Décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

## Grades

- Opérateur des activités physiques et sportives (**en voie d'extinction**)
- Opérateur des activités physiques et sportives qualifiés
- Opérateur des activités physiques et sportives principal

## Nomination

- Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié est accessible soit par concours soit par avancement de grade.
- Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal est accessible par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation d'intégration

5 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

**Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi**  
(=adaptation au nouvel emploi)

entre 3 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

## Déroulement de carrière

**Opérateur des activités physiques et sportives  
(en voie d'extinction)**



**Avancement de grade  
(au choix)**

Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**Opérateur des activités physiques et sportives  
qualifié**



**Avancement de grade  
(au choix)**

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**Opérateur des activités physiques et sportives  
principal**

